

## Guide résumant certaines modifications aux règlements généraux

Après plusieurs consultations sur le projet de modifications aux règlements généraux, il semblerait que la vaste majorité de celui-ci convienne à la vaste majorité des membres. Le Conseil exécutif a donc jugé qu'une présentation Prezi résumant les modifications suffirait à son adoption en Assemblée générale.

Toutefois, certains articles suscitent toujours des débats parmi les membres. Ce Guide présente ces articles, accompagnés de quelques justifications afin de bien comprendre ce qui a motivé leurs modifications. Ce Guide sert donc de complément d'information pouvant aider à la compréhension des membres et visant à faciliter les discussions en Assemblée générale.

### LÉGENDE

**V13** : État du projet à la fin de l'année 2015-2016, suite aux consultations ouvertes aux membres

**V14** : État du projet après consultation du Conseil exécutif lors de l'été 2016

**V15** : État du projet après consultation des membres lors de la réunion du 12 septembre 2016

**V16** : État du projet après consultation des membres du Conseil d'administration lors de la réunion du 23 septembre 2016

**Justification** : Explications relatives aux changements apportés à chaque version du projet.

Souligné : La section de l'article qui fait l'objet de débats.

### OBJECTIF

V16 déposée en avis de motion lors de l'Assemblée générale du 29 septembre 2016, afin d'être discuté et adopté lors d'une Assemblée générale de la session d'automne.

### MODIFICATIONS

*Fonctionnement proposé pour la discussion :*

*À la suite de la lecture d'une modification et des justifications reliées, faire un tour de table, en alternant la personne de départ. À son tour, formuler son opinion et sa proposition, le plus clairement possible. Si on n'a pas de proposition ou d'opinion à formuler, dire « caduc » ou « idem ». Un seul tour de parole par personne. À la fin, souligner les propositions ressorties dans le tour de table, et passer au vote (un seul droit de vote). Puis, passer à la prochaine modification.*

*\*\*Le projet a été divisé en plusieurs avis de motion, qui seront déposés séparément en Assemblée générale afin d'être traités séparément. De plus, ces avis de motion ont été ordonnés du chapitre suscitant le moins de débats, à celui en suscitant le plus, afin d'augmenter l'efficacité de l'Assemblée générale. Ce document est donc organisé de la même façon.*

*\*\*À noter qu'il y a des clauses qu'il faudra probablement essayer pour voir si elles fonctionnent bien en réalité.*

	<p><b>1. Préambule</b>  <b>2. Dispositions générales</b>  <b>3. Statuts</b>  <b>4. Membres</b></p>
	<b>11. Procédures électorales</b>
	<b>12. Disposition financières</b>
	<b>13. Dispositions finales</b>
	<b>9. Comités</b>
	<b>7. Conseil d'administration</b>
<b>A</b>	<p><b>V.13. : « 7.5. Administratrice, administrateur</b>  Le Conseil d'administration est composé :</p> <p>a) de la, du responsable à la coordination, de la, du responsable aux affaires financières et administratives et de la, du responsable au secrétariat général élues, élus au Conseil exécutif;</p> <p>b) d'une personne membre aux cycles supérieurs;</p> <p>c) <u>de deux (2) personnes membres de premier cycle provenant de domaines d'études différents.</u> »</p> <p><b>Justifications</b> : Les délégué.e.s actuellement sont associé.e.s à une association modulaire, mais ne leur sont pas redevables. C'était donc pour une représentativité qui n'est pas nécessaire au CA. Actuellement, 11 personnes au CA c'est beaucoup. On perd de l'efficacité. Il existe maintenant le conseil général pour plus de représentativité et de redevabilité.</p> <p><b>V.14. : Changer « c) de deux (2) personnes membres du premier cycle provenant de domaines d'études différents. » pour « c) de trois (3) personnes membres du premier cycle provenant d'au moins deux (2) domaines d'études différents. »</b>  <b>Justifications</b> : 4 membres hors-CE forment donc la majorité, et on obtient un nombre impair pour éviter les impasses.</p> <p><b>V.15. : Aucun changement.</b></p>
	<b>8. Conseil exécutif</b>
	<b>6. Conseil général</b>
<b>B</b>	<p><b>V.13 : « 6.2. Pouvoirs et devoirs du Conseil général</b>  Au même titre que le Conseil exécutif ne s'ingère pas dans les affaires des associations de programme, le Conseil général n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions au Conseil exécutif, mais peut convoquer une assemblée générale à cette fin. Il a pour fonctions de :</p> <p>a) voir à l'application des mandats de l'Assemblée générale ;</p> <p>b) élaborer des plans d'action communs aux associations de programme de la Faculté, notamment sur les enjeux pédagogiques ;</p> <p>c) assurer une coordination entre les associations de programme de la Faculté;</p> <p>d) s'assurer de la viabilité des associations de programme de la Faculté ;</p> <p>e) veiller au maintien des communications entre les associations de programme de la Faculté et l'Association;</p>

	<p>f) coordonner la mise en œuvre des plans d'action de l'ADEESE-UQAM dans l'ensemble des programmes de la Faculté ;</p> <p>g) adopter les procès-verbaux des conseils généraux précédents ;</p> <p>h) <u>recommander les propositions budgétaires soumises par le Conseil exécutif et suggérer des modifications en vue de son adoption par l'Assemblée générale ;</u></p> <p>i) <u>vérifier l'état des résultats relativement au budget de l'ADEESE-UQAM ;</u></p> <p>j) recevoir le bilan des activités, des événements spéciaux organisés par l'ADEESE-UQAM ou des instances auxquelles l'Association participe ;</p> <p>k) adopter le rapport annuel de l'ADEESE-UQAM ;</p> <p>l) créer des comités <i>spéciaux</i> avec des mandats précis pour répondre à des besoins spécifiques ;</p> <p>m) s'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil d'administration en faisant des recommandations ;</p> <p>n) nommer des membres de tous comités reconnus par l'ADEESE-UQAM, à l'exception des comités spéciaux crée pas d'autres instances et des comités qui relève du Conseil d'administration ;</p> <p>o) suspendre, dans des circonstances jugées exceptionnelles et graves, aux deux tiers (2/3) un ou une membre du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration d'ici à ce que l'Assemblée générale se prononce sur sa destitution. »</p> <p><b>V.14 :</b> Changer le nom pour « Conseil intermodulaire » Enlever les points « h) » et « i) » <b>Justification :</b> Le Conseil d'administration est déjà l'instance dont le rôle est de vérifier le budget. Pas besoin de le faire plusieurs fois. De plus, les membres peuvent s'exprimer à l'AG à ce sujet. Et le nom nous semble plus représentatif.</p> <p><b>V. 15. :</b> Aucun changement, mais craintes que ça diminue le pouvoir des membres en enlevant du pouvoir au CA.</p>
	<p><b>5. Assemblée générale</b> <b>10. Procédures démocratiques</b></p>
<p><b>C</b></p>	<p><b>V.13 : « 5.17. Quorum</b> Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire varie selon la nature de la proposition qui est traitée:</p> <p>a) <u>3 %</u> des membres pour une grève d'un (1) ou deux (2) jours non reconductible ;</p> <p>b) <u>3 %</u> des membres pour une reconduction ou un arrêt d'une grève reconductible ;</p> <p>c) <u>5%</u> pour grève de trois (3) jours ou plus, pour une grève reconductible ou illimitée.</p> <p>Ce quorum ne s'applique qu'à la proposition portant sur la question y étant liée. Le quorum des questions subséquentes est le même que lors d'une Assemblée générale ordinaire.</p> <p>La proposition doit indiquer clairement le nombre de jours de grève (1, 2 ou 3 jours ou plus). Le quorum est applicable que les journées de grève soient consécutives ou non.</p>

Dans le cas où trois (3) journées de grève séparées feraient l'objet de trois (3) résolutions distinctes, le quorum pour une grève de trois (3) jours ou plus s'applique à la troisième journée votée. »

#### **« 5.20. Reconduction d'un vote de grève**

Si une assemblée générale dédiée à la reconduction ou à l'arrêt d'une grève reconductible n'atteint pas le quorum, la grève en question prend fin le lendemain.

Si une assemblée générale adopte une proposition visant à mettre fin à une grève ou bat une résolution à l'effet de reconduire la grève, la grève en question prend fin le lendemain, à moins de disposition contraire votée par l'Assemblée générale. Ce type de résolution est une proposition ordinaire adoptée à la majorité des voix exprimées et ne nécessite aucun avis de motion. »

**Justifications** : Si on part en grève, on veut que ce soit un mouvement de masse et on veut l'appui des membres. On ne veut pas que 50 personnes puissent décider pour 5000 une décision ayant un impact aussi concret, direct et rapide sur les membres, contrairement aux autres AG qui ont un impact important, mais plus diffus. 3%, ça fait 150, et 5% = 250. D'ailleurs, sauf une fois, on a toujours atteint cette participation aux AG de grève. Ça force à mobiliser en dehors du noyau militant. On pense que les gens ne « boycotteront » pas l'AG, car ils/elles seront trop stressés de ne pas voir leur décision représentée (prouvé à l'AESS, l'AFELC et Maisonneuve entre autres qui ont des mesures similaires). Ils/elles pourraient aussi partir au moment du vote, mais rendu là ils/elles doivent être certain.e.s que sans elles/eux on perd le quorum, sinon ils/elles perdent le vote.

**V.14** : Incapacité à statuer sur le quorum.

**V. 15.** : Aucun changement car incapacité à statuer. Beaucoup de craintes et de questionnements.

#### **AUTRES OPTIONS :**

- Tout à 1%, comme AG ordinaire
- Changer les 3% et 5% pour 2%
- Demeurer en grève si on n'a pas le quorum de reconduction

**D V.13** : « **5.19 Plénière obligatoire**  
Tout vote de grève doit être précédé d'une plénière d'une durée minimale de quarante-cinq (45) minutes. La durée des interventions durant cette plénière est fixée à trois (3) minutes par défaut. Cinq (5) dernières interventions doivent être accordées à la fin des quarante-cinq (45) minutes, après quoi une proposition privilégiée d'allonger cette plénière peut être amenée. Cette plénière peut être écourtée si et seulement si plus personne ne souhaite y intervenir. »

**Justifications** : À l'AESS et dans certains cégeps, elle est d'une heure. Dans les rencontres de comité, elle a été abaissée à 45 min. Or, on jugeait qu'en 30 min on ne

	<p>pouvait pas avoir fait le tour de la question, puisque les tours de parole sont de 3 minutes. De plus, si on n'a rien de nouveau à dire (par ex : reconduction), ben la plénière peut durer 10 minutes. L'idée est que ça évite des débats sur la durée de la plénière et permet de plonger directement dans le vrai débat sur la grève.</p> <p><b>V.14</b> : Incapacité à statuer sur la durée.</p> <p><b>V. 15.</b> : Aucun changement.</p> <p><b>AUTRES OPTIONS :</b>  -1h  -1h30 pour permettre aux personnes moins militantes d'avoir le temps de s'exprimer</p>
<b>E</b>	<p><b>V.13. : « 10.10 Référendum</b>  Il est possible de procéder à un vote par référendum en déposant une proposition privilégiée. <u>Une proposition pour la tenue d'un référendum doit être adoptée à la majorité des voix exprimées.</u>  Il n'est pas possible de demander de référendum pour les élections, les prévisions budgétaires ou la vérification financière.  Tout référendum organisé par l'Association doit respecter les procédures référendaires telles que définies dans la <i>Politique sur les référendums étudiants de l'ADEESE-UQAM</i> »</p> <p><b>V.14.</b> : Aucun changement</p> <p><b>V. 15.</b> : Aucun changement.</p>
<b>F</b>	<p><b>V.13. : « 10.11 Scrutin papier prolongé</b>  Le scrutin papier prolongé est un vote secret qui débute dès la fermeture d'une assemblée générale et se termine au maximum dans les deux journées ouvrables suivantes. Une proposition de scrutin papier prolongé doit être adoptée à la majorité des voix exprimées.  Il est possible de procéder à un scrutin papier prolongé en déposant une proposition privilégiée, comprenant le nom d'au moins quatre (4) scrutatrices, scrutateurs qui supervisent et dépouillent le scrutin. Le Conseil exécutif est responsable d'assurer la logistique du scrutin et de le publiciser notamment en informant les membres de sa tenue notamment via la liste de diffusion électronique de l'Association »</p> <p><b>V.14.</b> : Incapacité à prendre position. Intéressant, mais on voudrait peut-être que ce soit plus détaillé et encadré, et peut-être adopté au 2/3 des voix.</p> <p><b>V. 15.</b> : Aucun changement, mais craintes que ce soit utilisé pour couper les discussions.</p> <p><b>AUTRES OPTIONS :</b>  -Plénière obligatoire ?  -Verbatim de la plénière, affiché à côté des boîtes de scrutin ?</p>